

CONTRÔLE CITERNES À MAZOUT	CERTIFICATS PEB	CONTRÔLE LEVAGE, ASCENSEURS	CONTRÔLE INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	CONTRÔLE GAZ	INVENTAIRES AMIANTE	EXAMENS TECHNIQUES CHAPITEAUX, ÉCHAFAUDAGES	CERTIFICATION CertiBeau
Agrée par la région Wallonne 		Agrément SPF 655-INSP Certigreen test			Suivant exigences SPF		Agrée par la SPCE

Facture N° FA202504685

Date : SERAING, le 27/06/2025

Date d'échéance : 05/07/2025

Rue de la Vire 103

6761 Virton

Belgique

TVA: N.A.

Adresse de contrôle: Rue de la Vire 103 6761 Virton

Description	Qté	P.U. hTVA	Montant hTVA	Montant TVA
Certification énergétique PEB d'une maison	1	260.33 €	260.33 €	54.67 €
Contrôle d'une installation électrique (ou photovoltaïque ou borne de recharge) par Certigreen Test	1	144.63 €	144.63 €	30.37 €
Remise	1	-33.06 €	-33.06 €	-6.94 €
Totaux	3		371.90 €	78.10 €
Informations de paiement Numéro de compte CBC : BE67 7320 7973 7687 BIC CREG BE BB NB B Numéro de compte Fortis : BE68 2400 8384 9834 BIC GEBA BE BB Communication du virement : FA202504685				
Total TVAC				450 €
Acompte(s)				450 €
Montant net à payer				0 €

FACTURE PAYEE
Conditions générales de vente

1. Nos factures sont valables 12 mois à compter de la date de leur émission. Elles restent dans le cadre de notre règlement.
2. Toute facture doit être payée immédiatement à l'adresse indiquée. Les factures non payées à l'échéance seront considérées comme impayées.
3. Toute facture non payée à l'échéance donnera lieu, de plein droit, à un intérêt de retard de 12% l'an et à une indemnité forfaitaire de 100 €.
4. Pour les délités, les intérêts de retard sont calculés sur la somme due.

1

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet	Habitation	Maison
	Adresse	Rue de la Vire 103, 6761 Virton
	Propriétaire	
	Demandeur	
Installation	Téléphone	NC
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81
	Tension actuelle	2X230V
	Code EAN	Non communiqué
	Protection générale	40 A
	Qté tableaux	1
	Qté circuits	23
	Câble compteur-tableau	EXVB 4 x10mm ²
	Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	• 63A / 300 mA
	Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)	• 63A / 30mA


Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre
13.1Ω

Isolement général par rapport à la PDT
17.82MΩ

Appareil utilisé
MES010 METREL MI 3100

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Voir infractions détaillées en page suivante.

Infractions

- A.1.** Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
A.9. Tension de service erronée sur un tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
F.4. Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)
F.13. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans un lieu contenant une baignoire et/ou une douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4 - 7.1.5.1.a)
G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)
G.7. Protéger mécaniquement les câbles non armés (VVB, (E)XVB, C/VGVB) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée de murs, plafonds, ...) et jusqu'à hauteur min. de 10 cm au-dessus du niveau du sol (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.1.5 - 5.2.9.5).

Dérogations

Permission de conserver un circuit non exclusivement dédié pour une machine à laver, un sèche-linge, une cuisinière, une taque de cuisson et/ou un four électrique(s), un lave-vaisselle ou tout appareil fixe ou mobile de plus de 2600 W de puissance nominale.

Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
O.28. Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version 01 à 04 du RGIE Livre 1, avec dérogations applicables suivant époque de réalisation.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

 Jean-Charles
Roufosse
CERTIGREEN 6550 0472 36 58 15 



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue Reine Astrid 49/10

B-4100 Bonnelles

Tél +32 471 58 07 08

E-mail info@certigreen.be

TVA BE 0650 647 987

www.certigreen.be



P.V. N° JRO-BTD-27-06-25-34316-CP

Date de visite : 27/06/2025

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.